



Lettre

Titre	Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement – Lettre (2020)
Catégorie	Saines pratiques commerciales et financières
Date	11 mars 2020
Secteur	Banques Succursales de banques étrangères Sociétés d'assurance vie et de secours mutuels Sociétés des assurances multirisques Sociétés de fiducie et de prêts

Destinataires : Banques, Succursales de banque étrangère, Sociétés de portefeuille bancaires, Sociétés de fiducie et de prêt, Sociétés d'assurance-vie, Sociétés d'assurances multirisques, Sociétés de portefeuille d'assurances

Le BSIF vous invite à prendre connaissance de la version révisée de la ligne directrice E-22, qui entre en vigueur immédiatement. Deux changements sont à signaler : (1) l'ajout de précisions sur le traitement des titres émis par des entités qui bénéficient d'un soutien au capital accordé par le gouvernement des États-Unis; (2) le report d'un an de la mise en œuvre finale des exigences de marge initiales.

Le report de la date finale de mise en œuvre des exigences de marge initiales cadre avec la prolongation d'un an dont ont convenu les instances internationales Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont convenu de reporter d'un an la date de mise en œuvre finale des exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement. Le report a été annoncé le 23 juillet 2019 (<https://www.bis.org/press/p190723.htm>). Ainsi, la prise d'effet finale des exigences aura lieu le 1^{er} septembre 2021.

Nous vous prions d'adresser vos questions sur la version révisée de la ligne directrice à Patrick Tobin, spécialiste du capital, Division des fonds propres, à l'adresse Patrick.Tobin@osfi-bsif.gc.ca.

Veillez agréer nos meilleures salutations.



Le surintendant auxiliaire du Secteur de la réglementation,

Ben Gully

